

Ministère du Commerce, de l'industrie
et du Tourisme

10
439

Lettre

Le 23/10/2002



Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
B.P. 73
KIGALI

Direction de l'Industrie et de l'Artisanat

*SLAs
Mr Théogene
y kwenye part
9/11/02 sr*

A traiter par
Date entrée : 23/10/02
N° Classement : 2742/11

RESU
09/11/02
SICAB

Objet: Réunion de concertation sur le projet de loi relative à la protection de la propriété industrielle au Rwanda

J'ai l'honneur de vous demander de vous faire représenter à la réunion de concertation sur le projet de loi relative à la protection de la propriété industrielle au Rwanda qui se tiendra dans la salle de réunion du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, jeudi le 14 novembre 2002 à partir de 9h00 du matin.

l'assurance de ma considération distinguée.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
 - Son Excellence Monsieur le Premier Ministre
- KIGALI**

Monsieur le Ministre de l'Education, de la Science, de la Technologie et de la Recherche Scientifique,

Monsieur le Ministre de Justice et des Relations Institutionnelles,

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts,

Monsieur le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Ressources Naturelles,

Monsieur le Ministre des Finances et de la Planification Economique,

Monsieur le Ministre de la Santé,

Monsieur le Ministre des Terres, de la Réinstallation et de la Protection de l'Environnement,

✓ Monsieur le Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Sports
KIGALI

Monsieur le Ministre ,

J'ai l'honneur de vous demander de vous faire représenter à la réunion de concertation sur le projet de loi relative à la protection de la propriété industrielle au Rwanda qui se tiendra dans la salle de réunion du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, jeudi le 14 novembre 2002 à partir de 9h00 du matin.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,

Dr Alexandre LYAMBABAJE

Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme



PROJET DE LOI N° DURELATIVE A LA
PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE AU RWANDA

Nous, Paul KAGAME,

Président de la République Rwandaise,

**L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS
SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET
ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE:**

L'Assemblée Nationale de transition, réunie en sa séance du..... ;

Vu la loi fondamentale de la République Rwandaise spécialement aux articles..... de la constitution du 10 juin 1991 et aux articles..... du Protocole d 'Accord entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le FPR sur le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie signé le 30 octobre 1992;

Revu les lois du 25 février 1963 portant sur les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins et les modèles industriels et leurs arrêtés ministériels d'exécution respectifs n°5/10/67, 3/10/67 et 4/10/67 du 18 mai 1967.

Revue l'ordonnance législative n°41/63 du 24 février 1950 sur la répression de la concurrence déloyale rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n°41/32 du 27 mars 1950.

ADOPTE

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE 1: Définitions; objet; administration de la propriété industrielle

Article premier: définition; titres de propriété industrielle

1° Aux fins de la présente loi, la propriété industrielle s'entend du droit exclusif d'exploitation des inventions, des innovations techniques (ou modèles d'utilité), des marques de produit ou de service, des dessins ou modèles industriels, des noms commerciaux, des indications géographiques, des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ainsi que du droit d'exiger la répression des actes de concurrence déloyale en matière industrielle et commerciale;

2° par titre de propriété industrielle, il faut entendre:

- i) le brevet d'invention ou de perfectionnement,
- ii) le certificat de modèle d'utilité,
- iii) le certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel,
- iv) le certificat d'enregistrement d'une marque,
- v) le certificat d'enregistrement d'une indication géographique;
- vi) le certificat d'enregistrement d'un schéma de configuration (topographie) de circuit intégré;

3° Aux fins des dispositions de la présente loi, Ministre s'entend du Ministre ayant la propriété industrielle dans ces attributions.

Article 2: objet de la protection de la propriété industrielle

1° L'objet de la protection de la propriété industrielle est d'encourager les créations et inventions nouvelles et leur exploitation, dans la République Rwandaise, afin de contribuer au développement de l'industrie;

2° la présente loi a notamment pour objectifs:

- i) de jeter les fondements indispensables pour que puisse opérer, dans le cadre des activités industrielles et commerciales du pays, un système permanent de perfectionnement des procédés et des produits,
- ii) de promouvoir et d'encourager l'activité inventive susceptible d'application industrielle, les améliorations techniques et la diffusion de connaissances techniques dans les secteurs de la production,
- iii) de créer les conditions favorables et de donner une impulsion à l'amélioration de la qualité des biens et services de l'industrie et du commerce, dans l'intérêt des consommateurs,
- iv) de favoriser la créativité et l'innovation technologique en ce qui concerne la conception de nouveaux procédés, la conception et la présentation de produits nouveaux et utiles,
- v) de favoriser le transfert des technologies et d'attirer les investissements étrangers directs par l'apport des industries utilisant les technologies modernes à haute valeur ajoutée,
- vi) de protéger la propriété industrielle par des règles applicables aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité, à l'enregistrement des dessins et modèles industriels et des marques, aux noms commerciaux, aux indications géographiques et aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés,
- vii) d'empêcher l'accomplissement d'actes portant atteinte à la propriété industrielle ou constitutifs de concurrence déloyale par rapport à la propriété industrielle et de déterminer les sanctions et les peines applicables à ces actes.

Article 3: autorité responsable de la propriété industrielle

L'administration de la propriété industrielle est confiée au Ministre ayant le Développement Industriel dans ces attributions.

Le Ministre est chargé notamment:

- 1° de la délivrance des titres de propriété industrielle prévus par la présente loi;
- 2° de promouvoir l'esprit de créativité et d'innovation technologique aux ressortissants de la République Rwandaise et à toute personne y possédant un établissement industriel ou commercial sérieux;
- 3° de fournir aux opérateurs économiques, industriels, chercheurs et au public en général, les services d'information technologique sur les brevets et les modèles d'utilité dans le but de faciliter l'évaluation, la sélection, l'acquisition et l'assimilation des technologies étrangères et nationales aux entreprises industrielles et organismes de recherche se trouvant en République Rwandaise;

- 4° d'encourager la création d'inventions susceptibles d'application industrielle et leur développement commercial,
- i) en divulguant des collections de documents relatifs aux inventions publiées au Rwanda ou à l'étranger et en donnant des conseils quant à leur consultation et utilisation,
 - ii) en élaborant, en mettant à jour et en diffusant des répertoires indiquant les personnes physiques et morales se consacrant à la réalisation d'inventions et à des activités de recherche technique et fournissant des services ayant trait à l'exploitation industrielle et commerciale des procédés de production ou des biens ou services qui en résultent,
 - iii) en organisant des concours, des épreuves ou des expositions et en décernant des prix et des récompenses visant à stimuler l'activité inventive et la créativité sur le plan de la conception des procédés, de la conception et présentation des produits,
 - iv) en donnant des conseils à des entreprises ou à des intermédiaires financiers désireux d'entreprendre ou de financer la construction de prototypes et l'exploitation d'inventions déterminées.
- 5° d'accroître la capacité technologique nationale en renforçant les compétences nationales en matière de négociation et de conclusion des accords de licence de propriété industrielle et de transfert de technologies;
- 6° d'assurer l'exercice libre et honnête d'activités industrielles et commerciales par la prévention et répression des actes de concurrence déloyale en matière de propriété industrielle;
- 7° de superviser et exécuter toutes les tâches et déterminer, par arrêté ministériel et autres instructions administratives, les modalités d'application de la présente loi, notamment la fixation des taxes prescrites, la publication, le calcul et prorogation des délais ainsi que leur durée et régir toutes les questions connexes;

Le Ministre fixe, par arrêté, les cas de routine (examen de demande, délivrance des titres, enregistrement, publication etc.---), pour lesquels il délègue les pouvoirs de signature au Directeur chargé de la propriété industrielle qui assume les responsabilités de "***Chef du service national de propriété industrielle***".

- 8° de porter à la connaissance des personnes, groupes, associations d'industriels ou de commerçants, d'établissements de recherche, d'enseignement supérieur ou de coopération technique les dispositions de la présente loi et ses arrêtés ministériels d'exécution propres à faciliter leurs activités dans le domaine de la réalisation d'inventions et de l'exploitation industrielle et commerciale ultérieure, et leur indique la portée de ces dispositions.

Pour promouvoir et encourager les inventions et les créations d'application industrielle ou commerciale, le Ministre peut conclure des accords de coopération, de coordination et concertation, selon le cas, avec des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers s'occupant des questions de propriété industrielle.

DEUXIEME PARTIE: BREVETS D'INVENTION

CHAPITRE 2 : Définition; brevetabilité

Article 4: brevet; invention

- 1° Aux fins de la présente loi, "**brevet**" s'entend du titre délivré pour protéger une invention;
- 2° aux fins de la présente loi, "**invention**" s'entend d'une idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique;
- 3° une invention peut consister en, ou se rapporter à, un produit ou un procédé.

Article 5: invention brevetable

Une invention est brevetable si elle est nouvelle, si elle implique une activité inventive et si elle est susceptible d'application industrielle.

Article 6: nouveauté d'une invention

- 1° Une invention est nouvelle s'il n'y a pas d'antériorité dans l'état de la technique;
- 2° l'état de la technique comprend tout ce qui a été divulgué, en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible, par une divulgation orale, par un usage ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande dans laquelle est revendiquée l'invention;
- 3° aux fins de l'alinéa 2° du présent article, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue au cours des 12 mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a résulté directement ou indirectement d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

Article 7: activité inventive

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier moyen, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique pertinent à l'égard de la demande de brevet dans laquelle est revendiquée l'invention, au sens de l'alinéa 2° de l'article 6.

Article 8: application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme "*industrie*" doit être compris dans le sens le plus large; il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

Article 9: exception à la brevetabilité

Sont exclus de la protection par brevet, même s'ils constituent des inventions au sens des alinéas 2° et 3° de l'article 4,

- 1° Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;

- 2° les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu;
- 3° les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal, ainsi que les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal; cette disposition ne s'applique pas aux produits utilisés pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes;
- 4° les variétés végétales et les races animales autres que les micro-organismes ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés;
- 5° les programmes d'ordinateur et compilations de données;
- 6° les inventions dont l'exploitation commerciale est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

CHAPITRE 3: Droit au brevet; invention faite dans l'exécution d'un contrat; mention de l'inventeur

Article 10: droit au brevet

- 1° Le droit au brevet appartient à l'inventeur;
- 2° le droit au brevet de perfectionnement appartient au titulaire du brevet d'invention pendant la durée du brevet d'invention;
- 3° si plusieurs personnes ont fait une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun;
- 4° si et dans la mesure où deux ou plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée;
- 5° le droit au brevet peut être cédé ou transmis par voie successorale.

Article 11: invention faite dans l'exécution d'un contrat de travail

- 1° Si l'invention a été faite par un employé dans l'exécution d'un contrat de travail, le droit au brevet pour cette invention appartient à l'employeur, sauf stipulation contraire du contrat;
- 2° lorsqu'une invention a une valeur économique beaucoup plus grande que celle que les parties pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat, l'inventeur a droit à une rémunération équitable compte tenu de la valeur de son invention;
- 3° lorsqu'un employé n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive fait, dans le domaine des activités de l'employeur, une invention grâce à l'utilisation des données ou des moyens qui lui sont accessibles par l'emploi, le droit au brevet pour cette invention appartient à l'employé, sauf si, dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a pris connaissance de l'invention, l'employeur manifeste à l'employé son intérêt pour l'invention. Dans ce cas, le droit au brevet est considéré comme lui ayant appartenu à l'origine et l'employé a droit à une rémunération équitable compte tenu de la valeur de l'invention;

3° à défaut d'accord entre l'employé et l'employeur, la rémunération est fixée par le tribunal de première instance;

4° toute disposition contractuelle moins favorable à l'employé que les présentes dispositions est nulle.

Article 12: mention de l'inventeur

L'inventeur est mentionné comme tel dans le brevet, sauf si, dans une déclaration écrite spéciale adressée au Ministre, il indique qu'il souhaite ne pas être mentionné.

Toute promesse ou tout engagement pris à l'égard de quiconque par l'inventeur de faire une telle déclaration est dépourvu d'effets juridiques.

CHAPITRE 4 : Demande de brevet

Article 13: dépôt de la demande

1° La demande de brevet d'invention ou de perfectionnement est déposée auprès du Ministre;

2° la demande de brevet comprend:

- i) une requête en délivrance d'un brevet,
- ii) une description de l'invention,
- iii) une ou plusieurs revendications,
- iv) un ou plusieurs dessins (si nécessaire),
- v) un abrégé;

3° le dépôt de la demande est soumis au paiement de la taxe prescrite.

Article 14: requête en délivrance d'un brevet

1° La requête comporte:

- i) une pétition en délivrance d'un brevet,
- ii) le nom, l'adresse et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant, à l'inventeur,
- iii) les renseignements relatifs au mandataire, le cas échéant,
- iv) le titre de l'invention;

2° si le déposant n'est pas l'inventeur, la requête est accompagnée d'une déclaration justifiant du droit du déposant au brevet;

3° dans le cas où le déposant souhaite obtenir un brevet de perfectionnement, la requête le mentionne et indique le numéro et la date de dépôt du brevet principal.

Article 15: description de l'invention

La description doit, sous peine de nullité, exposer, divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire, complète et intelligible pour qu'un homme de métier moyen puisse l'exécuter. Elle doit notamment indiquer au moins un mode d'exécution de l'invention connu du déposant.

Article 16: revendications

- 1° Les revendications doivent définir l'étendue de la protection souhaitée; la protection d'une invention étant déterminée par la teneur des revendications . La description et les dessins peuvent servir à interpréter les revendications;
- 2° les revendications doivent être claires et concises. Elles se fondent entièrement sur la description.

Article 17: dessins

Des dessins sont fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

Article 18: abrégé

L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique ; il n'est notamment pas pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection.

CHAPITRE 5: Unité de l'invention; modification; division et retrait de la demande.**Article 19: unité de l'invention**

- 1° La demande ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général;
- 2° le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation du brevet.

Article 20: modification de la demande

Jusqu'au moment où il est constaté que la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la délivrance du brevet, le déposant peut modifier la demande, mais la modification ne doit pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale.

Article 21: retrait de la demande

Le déposant peut, jusqu'au moment où il est constaté que la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la délivrance du brevet, retirer la demande à tout moment.

Article 22: division de la demande

- 1° Jusqu'au moment où il est constaté que la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la délivrance du brevet, le déposant peut diviser la demande en plusieurs demandes, "*demandes divisionnaires*", mais aucune demande divisionnaire ne doit aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale;
- 2° chaque demande divisionnaire bénéficie de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

CHAPITRE 6: Droit de priorité

Article 23: priorité

La demande peut contenir une déclaration par laquelle est revendiquée, conformément à une Convention multilatérale ou bilatérale à laquelle la République Rwandaise est partie, la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures nationales, régionales ou internationales, déposées par le déposant ou par son prédécesseur en droit dans un ou pour tout Etat partie à la convention applicable.

Article 24: conditions au droit de priorité

- 1° Lorsque la demande contient la déclaration revendiquant la priorité, le Ministre peut exiger que le déposant lui fournisse dans le délai prescrit une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'autorité auprès de laquelle elle a été déposée ainsi que, le cas échéant, la traduction de cette demande;
- 2° la déclaration revendiquant la priorité indique la date et le numéro de la demande antérieure ainsi que le ou les Etats où elle a été déposée;
- 3° l'effet de ladite déclaration est celui que prévoit la Convention applicable;
- 4° si le Ministre constate qu'il n'a pas été satisfait aux conditions prévus aux termes de l'article 23 et des alinéa 1° et 2° du présent article et de l'arrêté ministériel qui s'y rapporte, ladite déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée.

CHAPITRE 7: Informations relatives aux demandes étrangères correspondantes

Article 25: demande étrangère

Le déposant est tenu d'indiquer au Ministre, sur requête de ce dernier, la date et le numéro de toute demande de brevet ou d'autre titre de protection qu'il a déposée à l'étranger « demande étrangère » et qui porte sur la même invention ou essentiellement sur la même invention, que celle qui est revendiquée dans la demande déposée au Rwanda.

Article 26: documents de priorité

- 1° Afin de faciliter l'appréciation de la nouveauté et de l'activité inventive en ce qui concerne l'invention revendiquée, le déposant est tenu de fournir au Ministre, sur requête de ce dernier, les documents suivants relatifs à l'une de demandes étrangères visées à l'article 25:
 - i) une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué en ce qui concerne la demande étrangère,
 - ii) une copie certifiée conforme ou un exemplaire du brevet ou d'un autre titre de protection délivré sur la base de la demande étrangère,
 - iii) une copie de toute décision définitive rejetant la demande étrangère ou refusant la délivrance requise dans la demande étrangère;
- 2° le déposant est tenu de fournir au Ministre, sur requête de ce dernier, une copie de toute décision définitive annulant le brevet qui a été délivré sur la base de la demande étrangère visée à l'alinéa 1° du présent article.

CHAPITRE 8: Date de dépôt; examen; délivrance; modification du brevet

Article 27: date de dépôt

- 1° Le Ministre accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande, pour autant que, au moment de cette réception, la demande contienne:
- i) une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée,
 - ii) des indications permettant d'établir d'identité du déposant,
 - iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description d'une invention;
- 2° si le Ministre constate qu'au moment de la réception de la demande, les conditions de l'alinéa 1° du présent article n'étaient pas remplies, il invite le déposant à faire la correction nécessaire;
- 3° si le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 2° du présent article, le Ministre accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la correction requise; toutefois, si cette correction n'est pas faite, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée;
- 4° lorsque la demande renvoie à des dessins et que ceux-ci ne sont pas inclus dans la demande, le Ministre invite le déposant à fournir les dessins manquants. Si le déposant se conforme à cette invitation, le Ministre accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception des dessins manquants. A défaut, il accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande et traite tout renvoi auxdits dessins comme inexistant.

Article 28: examen

- 1° Après avoir accordé une date de dépôt, le Ministre examine si la demande satisfait aux conditions prévues aux termes des articles 13 et 14 et des dispositions de l'arrêté ministériel qui s'y rapporte, ainsi qu'aux autres conditions fixées par la présente loi et ses arrêtés ministériels qui, aux termes de la présente loi, constituent des exigences formelles et si la demande satisfait spécifiquement aux conditions des articles 25 et 26;
- 2° si le Ministre constate que les conditions visées à l'alinéa 1° du présent article ne sont pas remplies, il invite le déposant à faire les corrections nécessaires; si le déposant ne se conforme pas à l'invitation, la demande est réputée retirée; si la correction concerne la déclaration de priorité, le droit de priorité est réputée perdue.

Article 29: délivrance de brevet

- 1° Lorsque le Ministre constate que les conditions formelles visées à l'article 28 sont remplies, il délivre le brevet; dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.
- 2° la délivrance est effectuée aux risques et périls du requérant et sans garantie de la nouveauté et de la réalité de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description et cela sans préjudice aux droits des tiers;

3° lorsqu'il délivre un brevet, le Ministre:

- i) assure la publication d'une mention de la délivrance du brevet et son abrégé,
- ii) remet au déposant un certificat de délivrance du brevet et un exemplaire du brevet,
- iii) inscrit le brevet au registre des brevets, et
- iv) met des exemplaires du brevet à la disposition du public, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

Article 30: modification du brevet

Le Ministre, sur demande du titulaire du brevet, apporte au texte ou aux dessins du brevet des modifications destinées à limiter l'étendue de la protection conférée, sous réserve que ces modifications n'aient pas pour résultat que la divulgation faite dans le brevet aille au-delà de la divulgation faite dans la demande initiale sur la base de laquelle le brevet a été délivré.

CHAPITRE 9: Droits conférés par le brevet ; durée ; taxes

Article 31: droits exclusifs

1° Le brevet confère au titulaire le droit exclusif d'exploitation d'une invention dans la République Rwandaise; l'exploitation de l'invention brevetée par toute personne autre que le titulaire du brevet nécessite le consentement de ce dernier;

2° aux fins de la présente loi, on entend par exploitation d'une invention brevetée l'un quelconque des actes suivants:

- i) lorsque le brevet a été délivré pour un produit,
 - fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit;
 - détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser;
- ii) lorsque le brevet a été délivré pour un procédé,
 - employer le procédé,
 - accomplir les actes mentionnés au sous-alinéa i) de l'alinéa 2° du présent article à l'égard d'un produit résultant directement de l'emploi du procédé;

3° lorsque l'invention a été réalisée par deux ou plusieurs personnes en commun, l'exploitation de l'invention brevetée par l'un des titulaires ne requiert pas l'accord des autres titulaires; toutefois, les titulaires ne peuvent qu'en commun conclure des accords de licence portant sur le brevet.

Article 32: Atteintes aux droits de brevet

1° Sous réserve des articles 33, 42 à 49, le titulaire du brevet a le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui commet une contrefaçon du brevet en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2° de l'article 31, ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise;

2° lorsque plusieurs personnes sont titulaires du même brevet, chacune d'elles peut séparément intenter une action en contrefaçon du brevet contre toute personne qui exploite l'invention brevetée sans l'accord de tous les titulaires.

Article 33: limitation des droits

1° Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas:

- i) aux actes relatifs à des produits mis licitement dans le commerce, n'importe où dans le monde, par le titulaire du brevet ou avec son consentement,
- ii) à l'utilisation de l'invention brevetée à bord d'engin de locomotion aérienne et terrestre ou de navire ou engin spatial étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux de la République Rwandaise,
- iii) aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis à des fins de recherche scientifique et technologique,
- iv) aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré et sur le territoire de la République Rwandaise, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser, dans la mesure où ces actes ne diffèrent pas, dans leur nature ou leur finalité, de l'utilisation antérieure effective ou envisagée;

2° le droit de l'utilisateur antérieur visé au sous alinéa iv) de l'alinéa 1° du présent article ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société, ou la partie de l'entreprise ou de la société dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation;

3° il n'y a pas de contrefaçon de brevet lorsque l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente de l'invention brevetée se justifie dans la seule mesure nécessaire à la préparation et à la production du dossier d'information qu'oblige à fournir une loi nationale ou étrangère réglementant la fabrication, la construction, l'utilisation ou la vente d'un produit.

Article 34: durée du brevet

Sous réserve des dispositions de l'article 35, le brevet s'éteint 20 ans après la date de dépôt de la demande de brevet.

Article 35: taxes annuelles de renouvellement

1° Afin de maintenir en vigueur le brevet ou la demande de brevet, une taxe annuelle doit être payée d'avance au Ministre pour chaque année, la première un an après la date de dépôt de la demande de brevet;

2° un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe annuelle après l'échéance, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite;

3° si une taxe annuelle n'est pas acquittée conformément aux dispositions du présent article, la demande de brevet est réputée retirée ou le brevet tombe en déchéance.

CHAPITRE 10: Cession et licence des brevets**Article 36: cession de brevet**

1° Le brevet peut être cédé, par arrangement contractuel, par le titulaire du brevet à toute personne intéressée;

2° le contrat de cession est établi par écrit et est revêtu de la signature des parties aux contrats;

- 3° le changement de propriété du brevet est soumis au Ministre pour inscription au registre des brevets, moyennant le paiement de la taxe prescrite;
- 4° le Ministre assure la publication du changement de propriété du brevet;
- 5° le transfert de propriété du brevet n'a d'effet envers les tiers qu'à l'inscription au registre des brevets.

Article 37: copropriété du brevet

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires du même brevet, chacune d'elles peut, séparément, céder ou transmettre par voie successorale sa part du brevet.

Article 38: licence contractuelle

- 1° Le titulaire d'un brevet peut, par arrangement contractuel, donner à une autre personne physique ou morale licence d'exploiter son invention;
- 2° aux fins de la présente loi, on entend par "*contrat de licence*" tout contrat par lequel le titulaire du brevet (*donneur de licence*) donne à toute personne physique ou morale (*preneur de licence*) l'autorisation à l'accomplissement, en République Rwandaise et à l'égard de l'invention brevetée, l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 2° de l'article 31;
- 3° le contrat de licence est établi par écrit et est revêtu de la signature des parties aux contrats;
- 4° le contrat de licence est soumis au Ministre qui en tient le contenu secret et l'inscrit au registre des brevets, moyennant le paiement de la taxe prescrite;
- 5° le Ministre assure la publication d'une mention de l'inscription de la licence;
- 6° la licence de brevet n'a d'effet envers les tiers qu'à l'inscription au registre des brevets;
- 7° la radiation d'une licence de brevet est effectuée sur requête par l'une des parties au contrat et résulte de:
 - i) résiliation du contrat de licence,
 - ii) annulation du brevet par les tribunaux,
 - iii) déchéance du brevet.

Article 39: droit de licence de brevet

- 1° A la conclusion d'un contrat de licence, le titulaire du brevet continue de jouir des droits lui conférés par la présente loi;
- 2° le titulaire du brevet peut conclure d'autres licences de brevet sauf stipulation contractuelle contraire notamment lorsque le contrat de licence prévoit que la licence est exclusive;
- 3° l'autorisation accordée au preneur de licence s'étend à l'accomplissement, à l'égard de l'invention brevetée, de tous les actes constituant l'exploitation de l'invention conformément à l'alinéa 2° de l'article 31 et sans limitation dans le temps, sur le territoire de la République Rwandaise et au moyen de n'importe quelle application de l'invention;
- 4° le preneur de licence n'est pas autorisée à conclure avec des tiers des accords de licence portant sur l'invention brevetée, objet de la licence.

Article 40: contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles

- 1° Afin d'assurer les pratiques libres et honnêtes, dans l'exercice d'activités industrielles et commerciales, le Ministre examine, lors de l'inscription des contrats de licence, si certaines pratiques ou conditions ne limitent la concurrence ou ne peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de la technologie;
- 2° le Ministre pourra adopter des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler des pratiques de concession de licence qui peuvent comprendre des clauses de rétrocession exclusives, des conditions empêchant la contestation de la validité et un régime coercitif de licences groupées;
- 3° le Ministre examine notamment si les clauses du contrat de licence n'imposent pas au preneur de licence à payer des redevances pour une invention non exploitée ou non brevetée ou à payer d'énormes sommes de redevances avant même l'exploitation de l'invention;
- 4° le Ministre examine si le contrat de licence n'impose pas au preneur de licence à importer des matières premières, des biens intermédiaires, des équipements chez le donneur de licence même sans la garantie de la qualité et de la rentabilité des biens à produire;
- 5° le Ministre contrôle les clauses du contrat de licence dont l'effet est d'empêcher abusivement l'exportation des produits fabriqués par le licencié, autorisent l'exportation moyennant d'énormes redevances ou limitent les possibilités concurrentielles du licencié sur le marché national et extérieur.

Article 41: licences obligatoires

- 1° La licence obligatoire est l'autorisation à exploiter une invention brevetée accordée à un tiers par le Ministre sans l'accord du titulaire du brevet;
- 2° le Ministre peut accorder une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle ou commerciale, en République Rwandaise, d'une invention brevetée;
- 3° une licence obligatoire n'est pas accordée s'il existe des circonstances qui justifient le défaut ou l'insuffisance de l'exploitation industrielle ou commerciale de l'invention brevetée;
- 4° toute personne physique ou morale qui prouve qu'elle est susceptible d'exploiter industriellement ou commercialement, en République Rwandaise, une invention brevetée peut adresser au Ministre une demande de licence obligatoire après l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la date de dépôt de la demande ou de 3 ans à compter de la date de délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué;
- 5° la requête d'une licence obligatoire est accompagnée de la preuve que le titulaire du brevet a reçu du requérant une demande de licence contractuelle mais que le requérant n'a pas pu obtenir une telle licence à des conditions commerciales et à un délai raisonnables;
- 6° la requête d'une licence obligatoire est soumise au paiement de la taxe prescrite;

7° le bénéficiaire de la licence obligatoire doit entreprendre l'exploitation de l'invention brevetée d'une manière suffisante; la décision d'octroyer la licence obligatoire précise notamment:

- i) le champ d'application et la fonction de la licence,
- ii) le délai dans lequel le bénéficiaire de la licence doit commencer à exploiter l'invention brevetée et
- iii) le montant de la rémunération adéquate à verser au titulaire du brevet ainsi que les conditions de paiement;

8° si l'invention revendiquée dans un brevet («*brevet ultérieur*») ne peut pas être exploitée au Rwanda sans porter atteinte à un autre brevet («*brevet antérieur*»), le Ministre peut, sur demande du titulaire du brevet ultérieur, lui octroyer une licence obligatoire d'exploitation du brevet antérieur; dans un tel cas les conditions suivantes seront respectées:

- i) l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur représente un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur,
- ii) si une licence obligatoire est octroyée en vertu du présent alinéa, le Ministre octroie, sur demande du titulaire du brevet antérieur, une licence obligatoire réciproque d'utilisation de l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur,
- iii) la licence non volontaire autorisée en rapport avec le brevet antérieur ne peut être transmise qu'avec le brevet ultérieur;
- iv) de même, la licence non volontaire autorisée en rapport avec le brevet ultérieur ne peut être transmise qu'avec le brevet antérieur.

CHAPITRE 11 : Exploitation par les pouvoirs publics ou par un tiers autorisé par ceux-ci

Article 42: licence d'office

1° Lorsque;

- l'intérêt public, en particulier la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, l'exige, ou
- un organe judiciaire ou administratif a jugé que la manière dont le titulaire du brevet ou son preneur de licence exploite l'invention est anticoncurrentielle, et lorsque le Ministre est convaincu que l'exploitation de l'invention en application du présent article permettra de remédier à cette pratique,

le Gouvernement Rwandais peut décider, par adoption d'une loi spéciale, d'un arrêté présidentiel ou ministériel et sur proposition du Ministre, que même sans l'accord du titulaire du brevet, un service de l'Etat ou un tiers désigné par le Gouvernement, peut exploiter l'invention;

2° l'exploitation de l'invention sera limitée aux fins pour lesquelles elle a été accordée et sera subordonnée au paiement audit titulaire ou à son ayant cause d'une rémunération appropriée, compte tenu de la valeur économique de la décision du Gouvernement, telle qu'elle est déterminée dans ladite décision et, lorsque la décision a été prise par un organe judiciaire ou administratif, compte tenu de la nécessité de corriger des pratiques anticoncurrentielles;

3° la décision est prise après que le titulaire du brevet et toute personne intéressée aient été entendus par le Ministre s'ils souhaitent être entendus.

Article 43: modification de la licence d'office

A la demande du titulaire du brevet, du service de l'Etat ou du tiers autorisé à exploiter l'invention brevetée, le Gouvernement peut, après avoir entendu les parties, si l'une ou l'autre ou les deux souhaitent être entendues, modifier, sur proposition du Ministre, les termes de la décision autorisant l'exploitation de l'invention brevetée dans la mesure où un changement de circonstance justifie une telle modification.

Article 44: retrait de la licence d'office

- 1° A la demande du titulaire du brevet, le Gouvernement met fin, sur proposition du Ministre, à l'autorisation lorsqu'il est convaincu, après avoir entendu les parties, si l'une ou l'autre ou les deux souhaitent être entendues, que les circonstances qui l'ont conduit à prendre sa décision ont cessé d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas ou que le service de l'Etat ou le tiers désigné par lui n'a pas respecté les termes de la décision;
- 2° nonobstant l'alinéa 1° du présent article, le Gouvernement ne met pas fin à l'autorisation s'il est convaincu que la nécessité de protéger d'une façon adéquate les intérêts légitimes du service de l'Etat ou du tiers qu'il a désigné justifie le maintien de la décision;
- 3° lorsqu'un tiers a été désigné par le Gouvernement, l'autorisation ne peut être transférée qu'avec l'entreprise ou le fonds de commerce de cette personne ou avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce dans le cadre de laquelle l'invention brevetée est exploitée.

Article 45: droits du titulaire et licence d'office

L'autorisation par le Gouvernement n'exclut pas:

- la conclusion de contrats de licence par le titulaire du brevet; ou
- la poursuite de l'exercice, par le titulaire du brevet, de ses droits au titre de l'article 31.

Article 46: demande de la licence d'office

- 1° A la demande visant à obtenir l'autorisation du Gouvernement doit être jointe la preuve que le titulaire du brevet a reçu, de la personne qui cherche à obtenir ladite autorisation, une demande de licence contractuelle mais que cette personne n'a pas pu obtenir cette licence suivant des conditions et des modalités commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable;
- 2° l'alinéa 1° du présent article ne s'applique pas dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence à condition, toutefois que, en pareils cas, le titulaire du brevet soit avisé de la décision du Gouvernement aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Article 47: objet de la licence d'office

L'exploitation de l'invention par le service de l'Etat ou le tiers désigné par le Gouvernement aura principalement pour objet l'approvisionnement du marché de la République Rwandaise.

Article 48: exception

L'exploitation d'une invention brevetée dans le domaine des techniques des semi-conducteurs n'est autorisée que pour des fins publiques non commerciales ou si un organe judiciaire ou administratif a jugé que la manière dont est exploitée l'invention, par le titulaire du brevet ou son preneur de licence, est anticoncurrentielle et si le Gouvernement est convaincu que l'octroi d'une licence non volontaire permettra de remédier à une telle pratique.

Article 49: actions civiles

Les décisions prises par le Gouvernement en vertu des articles 42, 43 et 44 peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE 12: Annulation d'un brevet**Article 50: action en nullité**

- 1° Toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Première Instance l'annulation d'un brevet;
- 2° le Tribunal de Première Instance annule le brevet si le demandeur prouve que l'une des conditions prévues aux termes des articles 4 à 9 et des articles 15 à 17 n'est pas remplie ou si le titulaire du brevet n'est pas l'inventeur ni son ayant cause;
- 3° tout brevet annulé ou toute revendication ou partie de revendication annulée est réputé nul à la date de laquelle le brevet a pris effet.

Article 51: notification

La décision définitive du Tribunal de Première Instance est notifiée au Ministre qui l'inscrit dans le registre des brevets et en assure la publication le plus rapidement possible.

TROISIEME PARTIE : CERTIFICATS DE MODELE D'UTILITE**CHAPITRE 13: Définition; conditions requises pour le certificat de modèle d'utilité****Article 52: définition**

- 1° On entend par "*certificat de modèle d'utilité*", un titre délivré pour protéger une innovation (ou modèle d'utilité) qui est une invention de niveau inventif inférieur qui ne répond pas aux critères rigoureux d'une invention brevetable;
- 2° aux fins de la présente loi "*innovation (ou modèle d'utilité)*" s'entend d'une idée d'un innovateur "ou créateur du modèle d'utilité" qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique;
- 3° une innovation (ou modèle d'utilité) peut consister en, ou se rapporter à, un produit ou un procédé.

Article 53: protection par le certificat de modèle d'utilité

Une innovation (ou modèle d'utilité) remplit les conditions requises pour faire l'objet d'un certificat de modèle d'utilité si elle est nouvelle et susceptible d'application industrielle.

Article 54: nouveauté; application industrielle; exception

Les articles 6, 8 et 9 sur les brevets d'invention s'appliquent *mutatis mutandis*.

CHAPITRE 14: Droit au certificat de modèle d'utilité; demande; unité de l'innovation; droit de priorité; demandes étrangères; date de dépôt; examen; délivrance; droits conférés; durée; taxe; cession et licence**Article 55: droit au certificat de modèle d'utilité; demande; unité de l'innovation; droit de priorité; demandes étrangères; date de dépôt; examen; délivrance; droits conférés**

Les articles 10 à 33 sur les brevets d'invention s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 56: durée du certificat de modèle d'utilité

Le certificat de modèle d'utilité expire, sans possibilité de renouvellement, 10 ans après la date de dépôt de la demande correspondante.

Article 57: taxe de renouvellement

A la fin de la 5^{ème} année à compter de la date de dépôt, le titulaire du certificat de modèle d'utilité paie une taxe de maintien en vigueur pour les 5 années suivantes. Si la taxe n'est pas acquittée conformément à la présente loi et à l'arrêté ministériel d'exécution s'y rapportant, le certificat de modèle d'utilité tombe en déchéance. Un délai de grâce de 6 mois est accordé pour le paiement de la taxe de maintien en vigueur moyennant le paiement de la surtaxe prescrite.

Article 58: cession et licence

1° Les articles 36 à 39 sur les brevets d'invention s'appliquent *mutatis mutandis*;

2° les licences non volontaires pour les certificats de modèle d'utilité ne sont autorisées qu'en cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation.

CHAPITRE 15: Annulation du certificat de modèle d'utilité; transformation**Article 59: action en nullité**

1° Toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Première Instance l'annulation du certificat de modèle d'utilité;

2° le Tribunal de Première Instance annule le certificat de modèle d'utilité pour les motifs suivants:

- i) l'innovation revendiquée ne peut pas faire l'objet d'un certificat de modèle d'utilité compte tenu des articles 52, 53 et 54 de la présente loi;
- ii) la description et les revendications ne satisfont pas aux conditions prescrites par la présente loi;
- iii) les dessins nécessaires à l'intelligence de l'innovation n'ont pas tous été fournis;
- iv) le titulaire du certificat de modèle d'utilité n'est pas l'innovateur (ou créateur du modèle d'utilité) ni son ayant cause.

Article 60: transformation d'une demande de brevet en demande de certificat de modèle d'utilité et vice versa

- 1° A tout moment, avant la délivrance ou le refus d'un brevet, le déposant peut, moyennant le paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en demande de certificat de modèle d'utilité, cette demande bénéficie de la date de dépôt de la demande initiale;
- 2° à tout moment, avant la délivrance ou le refus d'un certificat de modèle d'utilité, le déposant peut moyennant le paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en demande de brevet, cette demande bénéficie de la date de dépôt de la demande initiale;
- 3° une demande ne peut être transformée plus d'une fois.

QUATRIEME PARTIE: DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

CHAPITRE 16: Définition; dessins et modèles industriels susceptibles d'enregistrement

Article 61: définition

Aux fins de la présente loi, est considéré comme dessin tout assemblage de lignes ou de couleurs, et comme modèle toute forme plastique associée ou non à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal.

Article 62: limite de la protection

La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas aux éléments d'un dessin ou modèle industriel qui servent uniquement à l'obtention d'un effet technique et dans la mesure où ils ne laissent aucune liberté en ce qui concerne des caractéristiques arbitraires de l'apparence du produit.

Article 63: condition d'enregistrement

Un dessin ou modèle industriel peut faire l'objet d'un enregistrement s'il est nouveau.

Article 64: nouveauté du dessin ou modèle industriel

- 1° Un dessin ou modèle industriel est nouveau s'il n'a pas été divulgué, en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible, par un usage ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité de la demande d'enregistrement;
- 2° l'alinéa 3° de l'article 6 sur les brevets d'invention s'applique *mutatis mutandis*.

Article 65: exception à l'enregistrement

Les dessins et modèles industriels contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement.

CHAPITRE 17: Droit au dessin et modèle industriel; mention du créateur; demande

Article 66: droit à l'enregistrement; mention du créateur

Les articles 10 et 12 sur les brevets d'invention s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 67: dépôt de la demande

- 1° La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est déposée auprès du Ministre;
- 2° elle comprend:
- i) une requête d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel,
 - ii) des dessins, des photographies ou autres représentations graphiques adéquates de l'objet incorporant le dessin ou modèle industriel et;
 - iii) l'indication du genre de produits pour lesquels le dessin ou modèle industriel est destiné à être utilisé;
- 3° la demande peut être accompagnée d'un exemplaire de l'objet incorporant le dessin ou modèle industriel;
- 4° la demande est soumise au paiement de la taxe prescrite;
- 5° si le déposant n'est pas le créateur, la requête doit être accompagnée d'une déclaration justifiant du droit du déposant à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.
- 6° deux dessins ou modèles industriels ou plus peuvent faire l'objet de la même demande, à condition qu'ils relèvent de la même classe de la classification internationale ou du même ensemble ou assortiment d'articles.

Article 68: droit de priorité

Les articles 23 et 24 sur les brevets d'invention s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 69: demande d'ajournement de la publication; retrait de la demande

- 1° Au moment du dépôt de la demande, celle-ci peut contenir une requête afin que la publication du dessin ou modèle industriel, une fois enregistré, soit ajournée durant une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité est revendiquée, à compter de sa date de priorité;
- 2° tant que la demande est en instance, le déposant peut la retirer à tout moment.

CHAPITRE 18: Examen; enregistrement et publication des dessins et modèles industriels**Article 70: date de dépôt**

- 1° Le Ministre accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande, pourvu que, à la date de la réception la demande comprenne:
- i) une indication expresse ou implicite que l'enregistrement du dessin ou modèle est demandé,
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant,
 - iii) un exemplaire de l'objet incorporant le dessin ou modèle industriel ou une représentation graphique de celui-ci;
- 2° Les dispositions de l'alinéa 2° et 3° de l'article 27 sur les brevets d'invention s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 71: examen

Après avoir accordé une date de dépôt, le Ministre examine si la demande remplit les conditions prévues aux termes de l'article 67 et des dispositions de l'arrêté ministériel qui s'y rapporte, si la taxe prescrite a été payée et si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions prévues aux termes des articles 61, 62 et 65 et des dispositions de l'arrêté ministériel qui s'y rapporte.

Article 72: enregistrement

Lorsque le Ministre constate que les conditions visées à l'article 71 sont remplies, il enregistre le dessin ou modèle industriel, publie une mention de l'enregistrement et remet au déposant un certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Dans le cas contraire, il rejette la demande. L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est effectué sans garantie de nouveauté.

Article 73: ajournement de la publication

- 1° Nonobstant l'article 72, lorsqu'une demande d'ajournement de la publication a été faite en vertu de l'article 69, après l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, ni la représentation du dessin ou modèle industriel, ni aucun dossier relatif à la demande ne doit être ouvert à l'inspection publique. Dans ce cas, le Ministre publie une référence à l'ajournement de la publication du dessin ou modèle industriel, des informations sur l'identité du titulaire de l'enregistrement, la date du dépôt de la demande, la durée de la période pour laquelle l'ajournement a été demandé et toute autre information prescrite;
- 2° à l'expiration de la période d'ajournement, le Ministre publie le dessin ou modèle industriel enregistré;
- 3° durant la période d'ajournement de la publication, l'introduction d'une procédure judiciaire fondée sur un dessin ou modèle industriel enregistré est soumise à la condition que l'information contenue dans le registre et le dossier relatif à la demande aient été communiqués à la personne contre qui l'action est introduite.

CHAPITRE 19: Droits conférés par l'enregistrement ; durée ; renouvellement; annulation**Article 74: droits à l'enregistrement**

- 1° L'enregistrement confère au titulaire le droit exclusif d'exploitation d'un dessin ou modèle industriel dans la République Rwandaise, et l'exploitation par toute personne autre que le titulaire de l'enregistrement nécessite le consentement de ce dernier;
- 2° Aux fins de la présente loi, on entend par « *exploitation* » d'un dessin ou modèle industriel enregistré la fabrication, la vente ou l'importation, à des fins commerciales, d'objets incorporant le dessin ou modèle industriel.

Article 75: épuisement des droits

Les droits découlant de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel ne s'étendent pas aux actes relatifs à des produits mis licitement dans le commerce, n'importe où dans le monde, par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement,

Article 76: atteinte aux droits

Le titulaire de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui commet une contrefaçon du dessin ou modèle industriel en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2° de l'article 74 ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise.

Article 77: durée; renouvellement

- 1° La durée de validité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement;
- 2° l'enregistrement peut être renouvelé pour deux périodes consécutives de cinq ans chacune, moyennant le paiement de la taxe prescrite;
- 3° un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe de renouvellement après l'échéance, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite;
- 4° si la taxe de renouvellement n'est pas acquittée conformément à la présente loi, la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel est réputée retirée ou le dessin ou modèle industriel tombe en déchéance.

Article 78 : annulation

- 1° Toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Première Instance l'annulation de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel;
- 2° le Tribunal de Première Instance annule l'enregistrement si le demandeur prouve que l'une des conditions prévues aux termes des articles 61 à 65 et 67 n'est pas remplie, ou si le titulaire de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel n'est pas le créateur ni son ayant cause;
- 3° tout enregistrement de dessin ou modèle industriel est réputé nul à la date de l'enregistrement;
- 4° la décision du Tribunal de Première Instance est notifiée au Ministre qui l'enregistre et la publie le plus rapidement possible.

CINQUIEME PARTIE: MARQUES; MARQUES COLLECTIVES; NOMS COMMERCIAUX; ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE

CHAPITRE 20: Définition; acquisition du droit exclusif à la marque ; condition d'enregistrement

Article 79: définition

Aux fins de la présente loi:

- 1° **marque** s'entend de tout signe visible permettant de distinguer les produits offerts à la vente "marque de produit" ou les services rendus "marque de service" d'une entreprise de ceux des autres entreprises;

2° peuvent notamment constituer un signe susceptible d'être enregistré comme marque:

- i) les dénominations sous toutes les formes telles que les mots, les noms des personnes, les lettres, les chiffres et les sigles,
- ii) les éléments figuratifs tels que les dessins, les reliefs, les formes de produit ou de son emballage,
- iii) les couleurs ou combinaisons de couleurs,
- iv) toute combinaison de signes susmentionnés;

3° **marque collective** s'entend de tout signe visible désigné en tant que tel dans la demande d'enregistrement et permettant de distinguer l'origine ou toute autre caractéristique commune, y compris la qualité de produits ou de services d'entreprises différentes qui utilisent ce signe sous le contrôle du titulaire de l'enregistrement de la marque collective ;

4° **nom commercial** s'entend du nom ou de la désignation identifiant et distinguant l'entreprise d'une personne physique ou morale.

Article 80: droit à la marque

Le droit exclusif à une marque conféré par la présente loi s'acquiert par l'enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 81: conditions d'enregistrement

Une marque ne peut être valablement enregistrée si :

- 1° elle ne permet pas de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux des autres entreprises;
- 2° elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 3° elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;
- 4° elle reproduit, imite ou contient parmi ses éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, le nom, l'abréviation ou le signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette organisation;
- 5° elle est identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque ou un nom commercial notoirement connu dans la République rwandaise pour des produits identiques ou similaires d'une autre entreprise, ou elle constitue une traduction de cette marque ou de ce nom commercial, ou si elle est notoire et enregistrée dans la République rwandaise pour des produits ou services qui ne sont pas identiques ou similaires à ceux pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé à condition, dans ce cas, que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée ;
- 6° elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services très similaires, ou elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion.

Article 82: demande d'enregistrement

1° La demande d'enregistrement d'une marque est déposée auprès du Ministre.

Elle contient:

- i) une requête d'enregistrement de la marque;
- ii) une reproduction de la marque;
- iii) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, énumérés dans l'ordre des classes pertinentes de la classification internationale;

2° le dépôt de la demande est soumis au paiement de la taxe prescrite.

Article 83: droit de priorité

1° La demande peut contenir une déclaration revendiquant, dans les conditions prévues par une Convention bilatérale, régionale ou internationale dont le Rwanda est partie, la priorité d'un dépôt national, régional ou international antérieur effectué par le déposant ou son prédécesseur en droit; dans ce cas, le Ministre peut exiger que le déposant fournisse, dans le délai prescrit, une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'autorité compétente auprès de laquelle cette demande a été déposée;

2° la déclaration précitée produit les effets prévus par la Convention applicable;

3° si le Ministre constate que les conditions prévues par l'alinéa 1° du présent article et par l'arrêté ministériel s'y rapportant ne sont pas remplies, la déclaration est considérée comme non avenue.

Article 84: retrait de la demande

Le déposant peut retirer la demande à tout moment tant qu'elle est en instance.

CHAPITRE 21: Examen; opposition; enregistrement de la marque**Article 85: date de dépôt**

1° Le Ministre accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande, pour autant qu'à la date de la réception, la demande contienne:

- i) une indication expresse ou implicite selon laquelle l'enregistrement de la marque est demandée,
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant,
- iii) une reproduction de la marque,
- iv) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé;

2° Les dispositions de l'alinéa 2° et 3° de l'article 27 sur les brevets d'invention s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 86: examen

1° Le Ministre examine si la demande remplit les conditions prévues aux termes des articles 82 et 83 et de l'arrêté ministériel s'y rapportant;

2° le Ministre examine si la marque est une marque au sens de l'alinéa 1° de l'article 79 et peut être enregistrée en vertu des alinéas 1° à 6° de l'article 81 et de l'arrêté ministériel s'y rapportant.

Article 87: publication

Si le Ministre constate que les conditions visées à l'article 86 sont remplies, il fait immédiatement publier la demande, telle qu'acceptée, de la manière prescrite;

Article 88: opposition

- 1° Toute personne intéressée peut, dans le délai et dans les formes prescrits, donner au Ministre avis de son opposition à l'enregistrement de la marque pour le motif qu'une ou plusieurs des conditions prévues aux termes de l'alinéa 1° de l'article 79 et des alinéas 1° à 6° de l'article 81 et de l'arrêté ministériel qui s'y rapporte ne sont pas satisfaites;
- 2° le Ministre envoie immédiatement une copie de cet avis au déposant, qui doit, dans le délai et dans les formes prescrits, envoyer au Ministre une réplique exposant les motifs sur lesquels il fonde sa demande; à défaut d'une telle réplique, il est réputé avoir abandonné sa demande;
- 3° si le déposant envoie une réplique, le Ministre en remet une copie à l'opposant et, après avoir entendu les parties, si l'une d'elles ou les deux souhaitent être entendues, et examiné l'affaire quant au fond, décide s'il y a lieu de procéder à l'enregistrement de la marque;
- 4° Après la publication de la demande et jusqu'à l'enregistrement de la marque, le déposant bénéficie des mêmes privilèges et droits que si la marque était enregistrée; toutefois, dans une action intentée en vertu du présent article pour un acte accompli après la publication de la demande, le fait pour le défendeur d'établir que la marque ne pouvait pas être valablement enregistrée à la date à laquelle l'acte a été accompli constitue une exception recevable.

Article 89: enregistrement

Lorsque le Ministre ayant la propriété industrielle dans ses attributions constate que les conditions visées à l'article 86 sont remplies, et que

- i) l'enregistrement de la marque n'a pas fait l'objet d'une opposition dans le délai prescrit; ou que
- ii) l'enregistrement de la marque a fait l'objet d'une opposition et que celle-ci a été tranchée en faveur du déposant,

il enregistre la marque, publie une mention de l'enregistrement et remet au déposant un certificat d'enregistrement. Dans le cas contraire, il rejette la demande.

CHAPITRE 22: Droits conférés par l'enregistrement; durée; renouvellement

Article 90: droits à l'enregistrement

Une marque enregistrée confère au titulaire le droit exclusif d'utilisation et l'utilisation de la marque enregistrée, pour tous produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, par toute personne autre que le titulaire de l'enregistrement nécessite le consentement de ce dernier.

Article 91: atteintes aux droits de marque

Le titulaire de l'enregistrement d'une marque a le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui contrefait la marque en l'utilisant, sans son consentement, de la manière précitée ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise. Le droit s'étend à l'utilisation d'un signe similaire à la marque enregistrée et à l'utilisation en rapport avec des produits et services similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsqu'il peut en résulter une confusion dans l'esprit du public.

Article 92: épuisement des droits

Les droits conférés par l'enregistrement d'une marque ne s'étendent pas aux actes relatifs à des produits ou services mis licitement dans le commerce, n'importe où dans le monde, par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement.

Article 93: durée de l'enregistrement

- 1° La durée de validité de l'enregistrement d'une marque est de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement;
- 2° sur requête, l'enregistrement d'une marque peut être renouvelé indéfiniment pour des périodes consécutives de dix ans chacune, sous réserve du paiement par le titulaire de la taxe de renouvellement prescrite;
- 3° un délai de grâce de dix mois est accordé pour le paiement de la taxe de renouvellement après l'échéance, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite.

CHAPITRE 23: Annulation ; radiation**Article 94: annulation**

- 1° Toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Première Instance l'annulation de l'enregistrement d'une marque.
- 2° le Tribunal de Première Instance annule l'enregistrement si le demandeur prouve que l'une des conditions prévues aux termes de l'alinéa 1° de l'article 79 et des alinéas 1° à 6° de l'article 81 et des dispositions de l'arrêté ministériel qui s'y rapporte n'est pas remplie.
- 3° l'annulation de l'enregistrement d'une marque est réputée produire ses effets à la date de l'enregistrement et elle doit être notifiée au Ministre le plus rapidement possible pour publication et inscription au registre des marques.

Article 95: radiation pour défaut d'usage

Toute personne intéressée peut demander au Ministre la radiation d'une marque du registre, pour un produit ou service pour lequel elle est enregistrée, pour le motif que la marque, après son enregistrement et jusqu'à un mois avant la présentation de la requête, n'a pas été utilisée par le titulaire de l'enregistrement ni par un preneur de licence pendant une période ininterrompue de trois ans ou davantage; toutefois, la marque n'est pas radiée s'il est prouvé que des circonstances particulières se sont opposées à son utilisation et qu'il n'y avait nulle intention de ne pas l'utiliser ou de l'abandonner pour les produits ou services en cause.

CHAPITRE 24: Marques collectives

Article 96: dispositions communes aux marques

Sous réserve des dispositions des articles 97 et 98, les articles 80 à 95 s'appliquent aux marques collectives, le renvoi à l'alinéa 1° de l'article 79 dans ces articles devant être lu comme un renvoi à l'alinéa 2° du même article 79.

Article 97: dispositions propres aux marques collectives

- 1° La demande d'enregistrement d'une marque collective doit indiquer qu'il s'agit d'une marque collective et être accompagnée d'une copie du règlement déterminant les conditions d'utilisation de la marque collective;
- 2° le titulaire de l'enregistrement d'une marque collective doit notifier au Ministre toute modification apportée aux conditions visées à l'alinéa 1° du présent article.

Article 98: annulation

Outre les cas prévus à l'article 94, le Ministre annule l'enregistrement d'une marque collective si la personne qui demande l'annulation prouve que seul le titulaire de l'enregistrement de la marque utilise celle-ci, ou qu'il l'utilise ou en permet l'utilisation en contravention du règlement visé à l'alinéa 1° de l'article 97, ou qu'il l'utilise ou en permet l'utilisation d'une manière qui risque de tromper les milieux commerciaux ou le public sur la provenance ou toute autre caractéristique commune des produits ou services considérés.

CHAPITRE 25: Cession et licences relatives aux marques et aux marques collectives

Article 99: cession et licence

- 1° Tout changement de propriété d'une marque enregistrée ou se rapportant à une demande d'enregistrement d'une marque doit être constaté par écrit; ce changement doit, en outre, être inscrit au registre des marques sur requête adressée au Ministre qui en assure la publication et est soumis au paiement de la taxe prescrite;
- 2° un extrait de chaque contrat de licence doit être soumis au Ministre qui en tient le contenu secret, l'inscrit au registre et publie une mention de cette inscription;
- 3° tout contrat de licence relatif à une marque enregistrée ou dont l'enregistrement est demandé doit prévoir que le donneur de licence exerce un contrôle effectif sur la qualité des produits ou services du preneur de licence pour lesquels la marque est utilisée. Si le contrat de licence ne prévoit pas ce contrôle de qualité ou si ce contrôle de qualité n'est pas effectivement exercé, le contrat de licence n'est pas valable et ne peut pas être exécuté;
- 4° toutefois, un changement de propriété d'un enregistrement de marque ou de marque collective est dépourvu de validité s'il est susceptible de tromper ou de créer une confusion, notamment en ce qui concerne la nature, l'origine, le procédé de fabrication, les caractéristiques ou l'adéquation à l'usage auquel ils sont destinés, des produits ou services en rapport avec lesquels la marque ou la marque collective est destinée à être utilisée ou est utilisée;
- 5° le changement de propriété et le contrat de licence d'une marque enregistrée n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'après l'inscription au registre des marques.

Article 100: exception aux marques collectives

- 1° Tout changement de propriété d'une marque collective ou d'une demande de marque collective requiert l'approbation du Ministre;
- 2° une marque collective enregistrée ou dont l'enregistrement est demandé ne peut pas faire l'objet d'un contrat de licence.

CHAPITRE 26: Noms commerciaux**Article 101: condition d'utilisation du nom commercial**

Ne peut être utilisé en tant que nom commercial un nom ou une désignation qui, par sa nature ou par l'usage qui peut en être fait, est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et qui, notamment, est susceptible de tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'entreprise désignée par ce nom.

Article 102: droit à l'utilisation

- 1° Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire prévoyant l'obligation d'enregistrer les noms commerciaux, ceux-ci sont protégés, même avant ou sans l'enregistrement, contre tout acte illicite commis par des tiers;
- 2° est notamment considéré comme illicite tout usage ultérieur du nom commercial par un tiers, que ce soit sous forme de nom commercial, de marque ou de marque collective, de même que tout usage d'un nom commercial similaire ou d'une marque similaire susceptible d'induire le public en erreur;
- 3° tout changement de propriété d'un nom commercial doit être accompagné du transfert de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise identifiée par le nom et doit être constatée par écrit.

CHAPITRE 27: Actes de concurrence déloyale**Article 103: définition**

Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est illicite ou contraire aux usages honnêtes.

Article 104: actes de concurrence déloyale

Constitue un acte de concurrence déloyale :

- 1° tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, crée ou est de nature à créer une confusion, par n'importe quel moyen avec l'entreprise, les produits ou les services d'un concurrent ou des autres entreprises; la confusion peut porter sur la marque enregistrée ou non, le nom commercial ou tout autre signe distinctif, la présentation du produit ou du service;
- 2° les allégations fausses ou fallacieuses qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, discréditent ou sont de nature à discréditer l'entreprise, les produits ou les services d'un concurrent ou d'une autre entreprise;

- 3° les indications ou allégations qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, induisent ou risquent d'induire le public en erreur sur les dessins, marques et brevets d'un concurrent ou d'une autre entreprise et sur la nature des marchandises, leur mode de fabrication, leurs caractéristiques, leur aptitude à l'emploi auquel elles sont destinées, leur quantité ou leur origine géographique;
- 4° tout usage non autorisé des dessins, modèles, marques, brevets, formules et combinaisons techniques ou mode de fabrication d'un concurrent ou d'une autre entreprise;
- 5° tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'un concurrent ou d'un tiers;
- 6° tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, entraîne la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'information confidentielle sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de cette information et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes; l'utilisation non autorisée d'information confidentielle peut résulter de l'espionnage industriel ou commercial, de la rupture de contrat et de l'abus de confiance.

Article 105: actions civiles

- 1° Toute personne lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale peut saisir le Tribunal de Première Instance, lorsque par un acte contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, un industriel, commerçant, producteur ou artisan porte atteinte à son crédit, lui enlève sa clientèle ou nuit à sa capacité de concurrence; le Tribunal de Première Instance ordonne la cessation de cet acte et fixe, le cas échéant, les dommages et intérêts;
- 2° toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est protégée contre les actes de concurrence déloyale indépendamment et en sus de toute disposition législative protégeant les inventions, les innovations techniques, les dessins et modèles industriels, les marques, les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés, les oeuvres littéraires et artistiques et autres objets de propriété intellectuelle.

SIXIEME PARTIE: PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

CHAPITRE 28: Définition; protection

Article 106: définition

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° **indication géographique**, une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;
- 2° **produit**, tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel;

3° *producteur*,

- i) tout agriculteur ou autre exploitant de produits naturels;
- ii) tout fabricant de produits artisanaux ou industriels;
- iii) quiconque fait le commerce desdits produits.

Article 107: atteintes aux droits

- 1° Toute personne intéressée ou tout groupe intéressé de producteurs ou de consommateurs peut engager des poursuites devant le Tribunal de Première Instance afin d'empêcher, pour ce qui est des indications géographiques,
 - i) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit,
 - ii) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de la présente loi;
- 2° dans toute action intentée en vertu du présent article, le Tribunal de Première Instance peut, outre l'ordonnance qu'il rend, accorder des dommages-intérêts et prévoir toute autre réparation civile qu'il juge appropriée ou infliger une sanction pénale.

Article 108: condition de protection; présomption

- 1° La protection conférée par la présente loi est applicable qu'une indication géographique ait été enregistrée ou non; toutefois, dans le cadre de toute action intentée en vertu de la présente loi, un enregistrement établit la présomption que l'indication enregistrée est une indication géographique au sens de l'article 106 de la présente loi;
- 2° cette protection est opposable à toute indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Article 109: homonymie d'indications géographiques pour les vins

En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection est accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2° de l'article 108. Lorsque l'utilisation parallèle de ces indications est autorisée, le Ministre fixe les modalités pratiques selon lesquelles les indications homonymes en question sont différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs visés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Article 110: indications géographiques exclues de la protection

Sont exclues de la protection, les indications géographiques:

- 1° non conformes à la définition de l'article 106 de la présente loi;
- 2° contraires à l'ordre public et à la moralité;
- 3° non protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

CHAPITRE 29: Enregistrement des indications géographiques

Article 111: qualité pour déposer la demande

Ont qualité pour déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique les personnes physiques ou morales qui, pour les produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur dans la région géographique indiquée dans la demande ainsi que toute autorité compétente.

Article 112: contenu de la demande

1° La demande adressée au Ministre doit indiquer:

- i) le nom, l'adresse et la nationalité de la personne physique ou morale qui dépose, ainsi que la qualité en laquelle cette personne demande l'enregistrement;
- ii) l'indication géographique dont l'enregistrement est demandée;
- iii) la région géographique dont l'enregistrement de l'indication s'applique; les produits auxquels l'indication s'applique;
- iv) la qualité, réputation ou autre caractéristique des produits pour lesquels l'indication est utilisée;

2° la demande est soumise au paiement de la taxe prescrite.

Article 113: examen de la demande

1° Le Ministre vérifie si la demande satisfait aux conditions requises par les articles 110, 111 et 112 et par l'arrêté ministériel s'y rapportant;

2° si le Ministre constate que les conditions mentionnées à l'alinéa 1° du présent article sont remplies, il fait publier la demande, telle qu'elle a été acceptée, de la manière prescrite.

Article 114: opposition

1° Toute personne intéressée ou autorité compétente peut, de la manière et dans le délai prescrits, faire auprès du Ministre, une déclaration d'opposition à l'enregistrement de l'indication géographique au motif que l'une ou plusieurs des conditions requises aux articles 110, 111 et 112 ne sont pas remplies;

2° le Ministre envoie une copie de la déclaration d'opposition au déposant qui, de la manière et dans le délai prescrits, doit lui adresser une réponse exposant les raisons qui fondent sa demande, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné sa demande;

3° si le déposant envoie une réponse, le Ministre en remet une réponse à l'opposant et, après avoir entendu les parties si l'une ou l'autre, ou les deux, le souhaitent, et après examen au fond, décide si l'indication géographique doit être enregistrée ou non.

Article 115: enregistrement

Lorsque le Ministre constate que les conditions mentionnées à l'article 113 sont remplies, et que l'enregistrement de l'indication géographique n'a pas fait l'objet d'une opposition dans le délai prescrit, ou l'enregistrement de l'indication géographique a fait l'objet d'une opposition qui a donné lieu à une décision en faveur du déposant, il enregistre l'indication géographique, publie une mention de l'enregistrement et délivre au déposant un certificat d'enregistrement. Dans le cas contraire, il rejette la demande.

CHAPITRE 30: Droit d'utilisation, radiation et modification de l'enregistrement**Article 116: droit d'utilisation**

Seuls les producteurs exerçant leur activité dans la région géographique indiquée au registre ont le droit d'utiliser à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre, l'indication géographique enregistrée, pour autant que les produits en question aient la qualité, réputation ou autre caractéristique indiquée au registre.

Article 117: radiation

1° Toute personne intéressée ou autorité compétente peut demander au Tribunal de Première Instance d'ordonner:

- i) la radiation de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que, eu égard à l'article 110, cette dernière ne peut bénéficier d'une protection;
- ii) la modification de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que la région géographique mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique, ou que la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou que la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquante ou n'est pas justifiée;

2° dans toute action intentée en vertu du présent article, un avis informant de la radiation ou de la modification est signifié à la personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou à son ayant droit; et est communiqué à toutes les personnes ayant droit d'utiliser l'indication géographique conformément à l'article 116;

3° les personnes mentionnées à l'alinéa 2° du présent article et toute personne intéressée peuvent, dans un délai prescrit par l'arrêté ministériel d'exécution, présenter une demande d'intervention.

Article 118: relation entre marques et indications géographiques

1° Le Ministre refuse ou invalide, d'office ou sur requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique, ou est constituée d'une indication géographique, relative à des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque pour de tels produits au Rwanda est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine;

- 2° l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique servant à identifier des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque qui contient une indication géographique servant à identifier des spiritueux qui est constituée par une telle indication, est refusé ou invalidé par le Ministre d'office ou à la requête d'une partie intéressée, si la marque en question est enregistrée pour des vins ou des spiritueux qui n'ont pas cette origine;
- 3° lorsque l'enregistrement d'une marque a été demandé de bonne foi, ou que les droits sur la marque ont été acquis par un usage de bonne foi avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, la présente loi ne fait pas obstacle à la possibilité d'enregistrer la marque ou à la validité de l'enregistrement de la marque, ou au droit de faire usage de la marque, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique;
- 4° toute demande de réparation formulée au titre des articles, 107, 108 et 109 de la présente loi au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque doit être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée est devenu généralement connu au Rwanda à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable est devenu généralement connu au Rwanda, et à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

SEPTIEME PARTIE: PROTECTION DES SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DE CIRCUITS INTEGRES

CHAPITRE 31: Définitions; originalité

Article 119: définitions

1° Aux fins de la présente loi,

- i) on entend par « *circuit intégré* » un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destinée à accomplir une fonction électronique;
- ii) on entend par « *schéma de configuration (ou topographie)* » la disposition tridimensionnelle - quelle que soit son expression - des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué;

2° les schémas de configuration de circuits intégrés peuvent être protégés en vertu de la présente loi si, et dans la mesure où, ils sont originaux au sens de l'article 120 de la présente loi.

Article 120: originalité

- 1° Un schéma de configuration est réputé original s'il est le fruit de l'effort intellectuel de son créateur et si, au moment de sa création, il n'est pas courant pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés;
- 2° Un schéma de configuration qui consiste en une combinaison d'éléments et d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, est originale au sens de l'alinéa 1° du présent article.

CHAPITRE 32: Droit; effet de la protection; durée

Article 121: droit à la protection

- 1° Le droit à la protection du schéma de configuration appartient au créateur du schéma. Il peut être cédé ou transféré par voie de succession. Lorsque plusieurs personnes ont créé en commun un schéma de configuration, le droit leur appartient en commun.
- 2° Lorsque le schéma de configuration a été créé en exécution d'un contrat d'entreprise ou de travail, le droit à la protection appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

Article 122: effets de la protection

- 1° La protection conférée en vertu de la présente loi est indépendante du fait que le circuit intégré qui incorpore le schéma de configuration protégé est ou n'est pas lui-même dans un article.
- 2° Sous réserve de l'article 123 et des articles 135, 136 et 137 de la présente loi, sont illégaux les actes ci-après qui sont accomplis sans l'autorisation du titulaire:
 - i) reproduire, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, la totalité du schéma de configuration protégé ou une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité visée à l'article 120,
 - ii) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, le schéma de configuration protégé, un circuit intégré dans lequel le schéma de configuration protégé est incorporé ou un article incorporant un tel circuit intégré dans la mesure où il continue de contenir un schéma de configuration reproduit de manière illicite.

Article 123: limitation des droits

La protection conférée à un schéma de configuration en vertu de la présente loi ne s'étend pas:

- 1° A la reproduction du schéma de configuration protégé à des fins privées ou à seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement;
- 2° à l'incorporation, dans un circuit intégré, d'un schéma de configuration créé sur la base d'une telle analyse ou évaluation et présentant lui-même une originalité au sens de l'article 120, ni à l'accomplissement, à l'égard de ce schéma de configuration, de l'un quelconque des actes visés à l'article 122;
- 3° à l'accomplissement, de l'un quelconque des actes visés au sous alinéa ii) de l'alinéa 2° de l'article 122, lorsque l'acte accompli à l'égard d'un schéma de configuration protégé, ou d'un circuit intégré dans lequel un tel schéma de configuration est incorporé, qui a été mis sur le marché par le titulaire ou avec son consentement;

4° à l'accomplissement, de l'un quelconque des actes visés au sous alinéa ii) de l'alinéa 2° de l'article 122, à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite ou d'un quelconque article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne accomplissant ou faisant accomplir cet acte ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, en achetant le circuit intégré ou l'article incorporant un tel circuit intégré, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite; cependant une fois cette personne dûment avisée que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes susvisés à l'égard des seuls stocks dont elle disposait ou qu'elle avait commandé avant d'être ainsi avisée et sera tenue de verser au titulaire une somme équivalant à la redevance raisonnable qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration;

5° à l'accomplissement, de l'un quelconque des actes visés au sous alinéa ii) de l'alinéa 2° de l'article 122 lorsque l'acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration original identique qui a été créé indépendamment par un tiers.

Article 124: commencement et durée de la protection

1° La protection conférée à un schéma de configuration en vertu de la présente loi prend effet:

- i) à la date de la première exploitation du schéma de configuration, où que ce soit dans le monde, par le titulaire ou avec son consentement, à condition qu'une demande de protection soit déposée par le titulaire auprès de l'autorité compétente de son domicile dans le délai visé à l'alinéa 1° de l'article 125,
- ii) à la date de dépôt attribuée à la demande d'enregistrement du schéma de configuration déposée par le titulaire, si le schéma de configuration n'a pas fait l'objet auparavant d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde;

2° la protection conférée à un schéma de configuration en vertu de la présente loi cesse à la fin de la dixième année civile qui suit la date à laquelle elle a pris effet.

CHAPITRE 33: Demande; examen; enregistrement

Article 125: demande d'enregistrement

1° Un enregistrement ne peut être demandé que si le schéma de configuration n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation commerciale, ou s'il a fait l'objet d'une telle exploitation depuis deux ans au plus, où que ce soit dans le monde;

2° les demandes d'enregistrement de schémas de configuration doivent revêtir la forme écrite et être déposées auprès du Ministre;

3° les demandes seront accompagnées d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration (topographie) et, lorsque le circuit intégré a été exploité commercialement, d'un échantillon de ce circuit intégré, ainsi que d'informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir; cependant, le déposant peut exclure de la copie ou du dessin les parties qui se rapportent à la façon de fabriquer le circuit intégré, à condition que les parties présentées suffisent à permettre l'identification du schéma de configuration (topographie);

4° pour chaque schéma de configuration, il y a lieu de déposer une demande distincte;

5° la demande adressée au Ministre doit:

- i) contenir une requête en enregistrement du schéma de configuration, ainsi qu'une description brève et précise du schéma,
- i) indiquer le nom, l'adresse et tout autre renseignement prescrit relatif au déposant,
- ii) être accompagnée du pouvoir du mandataire éventuel du déposant,
- iii) préciser la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde ou indiquer que cette exploitation n'a pas commencé,
- iv) fournir des éléments établissant le droit à la protection visé à l'article 121.

Article 126: examen

- 1° Lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences des alinéas 3° et 5° de l'article 125, le Ministre notifie les irrégularités au déposant et l'invite à les corriger dans le délai prescrit;
- 2° si les irrégularités sont corrigées dans ce délai, le Ministre attribue comme date de dépôt la date de la réception de la demande à condition que, au jour de sa réception, la demande contienne une déclaration expresse ou implicite selon laquelle l'enregistrement d'un schéma de configuration est demandé et des indications permettant d'établir l'identité du déposant, et qu'elle soit accompagnée d'une copie ou d'un dessin du schéma de configuration;
- 3° si ces conditions ne sont pas remplies à la date de réception de la demande mais que les irrégularités sont corrigées dans un délai prescrit, la date de réception de la communication correspondante est réputée être la date de dépôt de la demande. Si les irrégularités ne sont pas corrigées dans un délai prescrit, la demande est réputée non déposée.

Article 127: taxe de dépôt

Toute demande de protection d'un schéma de configuration donne lieu au paiement de la taxe prescrite. Si la taxe n'est pas acquittée, le Ministre notifie au déposant que la demande sera réputée non déposée si le paiement n'est pas effectué dans le délai prescrit.

Article 128: enregistrement et publication

- 1° Lorsque la demande satisfait aux exigences des articles 125, 126 et 127, le Ministre inscrit le schéma de configuration dans le registre des schémas de configuration sans procéder à l'examen de l'originalité, du droit du déposant à la protection ou de l'exactitude des faits exposés dans la demande et publie une mention de l'enregistrement d'un schéma de configuration;
- 2° toute personne intéressée peut consulter le registre des schémas de configuration et en obtenir des extraits, sous réserve du paiement de la taxe prescrite;

Chapitre 34: Transfert et changement de propriété; licences

Article 129: droit au transfert; rectification du registre

- 1° Lorsque le contenu essentiel de la demande a été emprunté au schéma de configuration d'un tiers sans son consentement, ce tiers peut, par requête écrite, demander au Ministre de lui transférer la demande;

- 2° lorsque la demande a déjà donné lieu à un enregistrement, ce tiers peut, dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'enregistrement, par requête écrite, demander au Ministre de lui transférer l'enregistrement et de rectifier le registre en conséquence;
- 3° le Ministre expédie aussitôt une copie de la requête au titulaire ; celui-ci peut, dans le délai prescrit et de la manière prescrite, faire parvenir au Ministre un mémoire exposant ses moyens de défense;
- 4° si le titulaire envoie un tel mémoire, le Ministre en remet copie à l'auteur de la requête et, après avoir procédé à l'audition des parties, si l'une ou l'autre ou les deux veulent être entendues, et à un examen quant au fond, il décide s'il convient de transférer la demande ou l'enregistrement et, le cas échéant, de rectifier le registre.

Article 130: changement de propriété

- 1° Tout changement de titulaire d'un schéma de configuration protégé doit être consigné par écrit;
- 2° le changement de titulaire d'un schéma de configuration déjà enregistré doit être présenté par l'intéressé au Ministre qui en assure l'inscription au registre et en publie une mention le plus rapidement possible;
- 3° le changement de titulaire d'un schéma de configuration n'a d'effet à l'égard des tiers qu'une fois l'inscription effectuée.

Article 131: licence contractuelle

- 1° Les alinéas 2° et 7° de l'article 38 et l'article 39 sur les brevets s'appliquent mutatis mutandis;
- 2° tout contrat de licence concernant un schéma de configuration doit, au moment de l'enregistrement de ce dernier, être communiqué au Ministre qui en garde le contenu secret mais publie un avis y relatif;
- 3° le contrat de licence n'a d'effet à l'égard des tiers qu'une fois inscrit au registre.

Chapitre 35: Atteinte aux droits; radiation au registre

Article 132: atteinte aux droits

- 1° Constitue une atteinte aux droits attachés à un schéma de configuration de circuit intégré, l'accomplissement de l'un quelconque des actes qualifiés d'illégaux par l'article 122;
- 2° nonobstant les dispositions de la présente loi, le titulaire de l'enregistrement d'un schéma de configuration de circuit intégré a le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui commet une contrefaçon du schéma de configuration enregistré ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise;
- 3° toute action visée à l'alinéa 2° du présent article ne peut être intentée qu'après le dépôt d'une demande d'enregistrement du schéma de configuration auprès du Ministre.

Article 133: radiation au registre des schémas de configuration

- 1° Toute personne intéressée peut demander qu'un schéma de configuration soit radié du registre au motif que :
- i) le schéma de configuration ne peut être protégé en vertu des articles 119 et 120;
 - ii) le titulaire n'a pas qualité pour bénéficier de la protection prévue à l'article 121;
 - iii) si le schéma de configuration a fait l'objet d'une exploitation commerciale, où que ce soit dans le monde, avant le dépôt de la demande d'enregistrement le concernant, cette demande n'a pas été déposée dans le délai prescrit à l'alinéa 1° de l'article 124 et à l'alinéa de l'article 125;
- 2° si les motifs de radiation n'affectent qu'une partie du schéma de configuration, la radiation n'est opérée que dans la mesure correspondante;
- 3° la requête en radiation de l'enregistrement du schéma de configuration fondée sur les alinéas 1° et 2° du présent article doit être déposée au Tribunal de Première Instance sous forme écrite et être dûment motivée;
- 4° tout enregistrement ou partie d'enregistrement d'un schéma de configuration radié est réputé nul à compter de la date à laquelle la protection a pris effet;

Article 134: notification

La décision du Tribunal de Première Instance est notifiée au Ministre qui l'inscrit au registre et publie un avis y relatif dès que possible.

Chapitre 36: Exploitation par un organisme public un tiers autorisé par les pouvoirs Publics**Article 135: licence obligatoire**

- 1° le Ministre peut accorder une licence obligatoire pour défaut ou insuffisance d'exploitation industrielle, en République Rwandaise, d'un schéma de configuration enregistré;
- 2° Lorsque
- i) l'intérêt public, notamment la sécurité nationale, l'alimentation, la santé ou le développement d'autres secteurs vitaux de l'économie exigent l'exploitation d'un schéma de configuration protégé à des fins publiques non commerciales, ou que
 - ii) un organe judiciaire ou administratif juge anticoncurrentielles les modalités d'exploitation, par le titulaire ou son preneur de licence, d'un schéma de configuration protégé et le Ministre est convaincu que l'exploitation d'un schéma de configuration conformément au présent article mettrait fin à ces pratiques,

le Ministre peut décider que, même sans l'autorisation du titulaire, un organisme public ou un tiers qu'il a désigné peut exploiter le schéma de configuration. L'autorisation d'exploitation est limitée, dans sa portée et sa durée, à l'objet pour lequel elle a été délivrée, et elle est destinée principalement à l'approvisionnement du marché intérieur. Ce droit d'exploitation est non exclusif et donne lieu au paiement, à la personne du titulaire, d'une rémunération appropriée tenant compte de la valeur économique de l'autorisation ministérielle, telle qu'elle est déterminée dans la décision du Ministre et, le cas échéant, de la nécessité de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles;

3° les décisions prises par le Ministre en vertu de ses prérogatives sur les licences obligatoires sont susceptibles de recours devant le Tribunal de Première Instance.

Article 136: modification et retrait de la licence obligatoire

- 1° Sur requête du titulaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre peut, après audition des parties, si l'une ou les deux souhaitent être entendues, modifier la décision autorisant l'exploitation du schéma de configuration dans la mesure justifiée par les circonstances;
- 2° sur requête du titulaire, le Ministre retire la licence non volontaire s'il est convaincu que les circonstances ayant conduit à sa décision ont cessé d'exister et ne sont susceptibles de se reproduire, ou que le bénéficiaire de l'autorisation n'en a respecté les termes;
- 3° nonobstant les dispositions de l'alinéa 2° du présent article, le Ministre ne retire pas l'autorisation s'il est convaincu que la protection des intérêts légitimes du bénéficiaire de l'autorisation justifie le maintien de cette dernière;
- 4° lorsqu'un tiers a été désigné par le Ministre, l'autorisation ne peut être transférée qu'avec l'entreprise du bénéficiaire de l'autorisation ou de la partie de l'entreprise dans laquelle le schéma de configuration est exploité.

Article 137: demande de licence obligatoire

La requête sollicitant l'autorisation du Ministre doit être accompagnée de preuves attestant que le titulaire a reçu, de la part de l'auteur de la requête, une demande de licence contractuelle, mais que celui-ci n'a pas pu obtenir la licence à des conditions commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable.

HUITIEME PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

CHAPITRE 37: Dépôt de demande; registres; publication; correction d'erreurs; prorogation des délais

Article 138: dépôt de demande d'un titre de propriété industrielle

- 1° Les titres de propriété industrielle sont délivrés pour conférer les droits définis par la présente loi; jusqu'à preuve du contraire, il y a présomption que le premier déposant en est aussi le véritable ayant droit;
- 2° pour chaque dépôt, un procès-verbal de dépôt dont un exemplaire est remis au déposant est dressé par le Ministre constatant chaque dépôt et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces;
- 3° toute demande ou requête relative aux titres définis par la présente loi est faite dans l'une des deux langues officielles, le français ou l'anglais accompagnée d'une traduction assermentée dans l'autre langue; les demandes peuvent également être présentées en kinyarwanda.

Article 139: : mandataire

- 1° Le déposant dont la résidence habituelle ou l'établissement principal se trouve hors du territoire de la République Rwandaise, et toute autre personne le souhaitant, doit être représenté par un cabinet de conseil en propriété industrielle (mandataire) habilité à exercer sa profession dans la République Rwandaise;

- 2° pour accomplir devant le Ministre toute procédure prévue par la présente loi, les mandataires en propriété industrielle doivent être préalablement agréés, en raison de leur honorabilité, moralité et compétence en matière de droit de propriété intellectuelle;
- 3° lorsqu'une demande ou une requête est présentée par l'intermédiaire d'un mandataire, celui-ci doit être dûment accrédité dans une communication distincte dénommée "**pouvoir**" portant la signature du déposant ou du titulaire;
- 4° lorsqu'une communication est remise au Ministre par une personne se présentant comme mandataire et que le pouvoir requis est manquant, le Ministre exigera que le pouvoir lui soit remis dans le délai prescrit et à l'expiration de ce délai, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet;
- 5° la présentation et le contenu du pouvoir sont fixés par arrêté du Ministre.

Article 140: registres; publication

- 1° Le Ministre tient au «**Service National de Propriété Industrielle**» des registres où s'effectuent toutes les inscriptions prévues par la présente loi. Il s'agit de:
- i) Registre des brevets,
 - ii) Registre des certificats de modèles d'utilité,
 - iii) Registre des dessins et modèles industriels,
 - iv) Registre des marques,
 - v) Registre des indications géographiques,
 - vi) Registre des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés,
 - vii) Registre des contrats de licence;
- 2° toute personne intéressée peut consulter l'un ou l'autre des registres visés à l'alinéa 1° du présent article et en obtenir des extraits moyennant le paiement de la taxe prescrite;
- 3° le Ministre effectue les publications prévues par la présente loi dans le journal officiel et/ou dans tout autre bulletin officiel.

Article 141: correction d'erreurs; prorogation des délais

- 1° Le Ministre peut, sous réserve des dispositions de l'arrêté ministériel d'exécution s'y rapportant, rectifier toute erreur de traduction, de transcription ou d'écriture apparaissant dans une demande ou un document déposé ou dans une inscription effectuée en vertu de la présente loi ou de l'arrêté ministériel d'exécution s'y rapportant;
- 2° si le Ministre juge que les circonstances le justifient, il peut, sur requête écrite, proroger, dans les conditions qu'il fixe et après notification des parties, le délai imparti pour accomplir un acte ou engager une procédure en vertu de la présente loi; une prorogation peut être accordée même si le délai a expiré.
- 3° Le délai fixé par l'alinéa 1° de l'article 125 concernant le dépôt d'une demande de protection d'un schéma de configuration de circuit intégré ne peut être prolongé.

CHAPITRE 38: Pouvoirs discrétionnaires; compétence du Tribunal de Première Instance

Article 142: pouvoirs discrétionnaires

Le Ministre donne à toute partie à une procédure engagée devant lui la possibilité d'être entendue avant d'exercer contre cette partie tout pouvoir discrétionnaire que lui confère la présente loi.

Article 143: compétence du Tribunal de Première Instance; recours

1° Le Tribunal de Première Instance est compétent pour les litiges portant sur l'application de la présente loi et de ses arrêtés ministériels d'exécution et pour toute affaire dont, conformément à la présente loi et à ses arrêtés ministériels d'exécution, il doit être saisi;

2° toute partie intéressée peut faire appel devant le Tribunal de Première Instance de toute décision prise par le Ministre en vertu de la présente loi et concernant la délivrance ou le rejet d'une demande d'un titre de protection de propriété industrielle; le recours doit être formé dans un délai de trois mois à compte de la date de la décision.

CHAPITRE 39: Contrefaçon; actes illicites; infractions

Article 144: contrefaçon

Sous réserve des dispositions de la présente loi, constitue une contrefaçon toute exploitation industrielle ou commerciale, en République Rwandaise, d'une invention, modèle d'utilité, dessin et modèle industriel, marque, nom commercial, indication géographique, schéma de configuration (topographie) de circuit intégré faisant l'objet d'un titre de protection délivré en vertu de la présente loi et effectuée par toute personne autre que le titulaire du titre et sans son consentement.

Article 145: actes illicites

1° Sur requête du titulaire du titre de protection, ou du preneur de licence lorsque celui-ci a invité le titulaire à engager une procédure pour obtenir l'imposition d'une sanction et que le titulaire a refusé ou omis de le faire, le Tribunal de Première Instance peut délivrer une injonction pour empêcher la contrefaçon imminente ou la commission d'un acte illicite visé à l'alinéa 2° de l'article 102 et aux articles 103 et 104, accorder des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par la législation Rwandaise en matière civile et commerciale;

2° Sur requête d'une autorité compétente ou de toute personne, de toute association ou de tout syndicat intéressé, en particulier de producteurs, de fabricants, de commerçants ou de consommateurs, le Tribunal de Première Instance peut accorder les mêmes réparations dans le cas d'un acte de concurrence déloyale visé à l'alinéa 2° de l'article 102 et aux articles 103 et 104.

Article 146: infractions

1° Toute personne qui effectue sciemment un acte constituant une contrefaçon au sens de l'article 144, ou un acte illicite au sens de l'alinéa 2° de l'article 102 et des articles 103 et 104, commet un délit et est passible d'une amende d'un montant allant de(50 \$US à 500.000\$US)...ou d'un emprisonnement maximum de ...(2 ans).... ou de l'une et l'autre de ces peines;

2° outre des sanctions pénales, le Tribunal de Première Instance peut aussi ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des articles incriminés et de tous matériaux ou instruments ayant servi principalement à la commission du délit;

3° aux fins des actions civiles qui peuvent être engagées en relation avec l'atteinte aux droits du titulaire du brevet visée aux articles 144 et 145,

- i) lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, le Tribunal de Première Instance peut ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté,
- ii) tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté, dans « l'une ou l'autre » des situations suivantes:
 - le produit est nouveau, ou
 - il est fort probable que le produit a été réalisé au moyen du procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu déterminer, après avoir raisonnablement essayé, le procédé qui a été effectivement utilisé;

4° en demandant la production de preuves, le Tribunal de Première Instance auprès duquel l'action visée à l'article 144 a été engagée tient compte des intérêts légitimes du défendeur en ne divulguant pas les secrets de fabrication et les secrets commerciaux de ce dernier.

CHAPITRE 40: Dispositions transitoires; entrée en vigueur

Article 147: application des traités internationaux

Les dispositions de tout traité international en matière de propriété industrielle auquel la République Rwandaise est partie s'appliquent aux questions régies par la présente loi et, en cas de conflit avec les dispositions de la présente loi, les dispositions du traité international prévalent.

Article 148: abrogation de l'ancienne législation

- 1° Les lois du 25 février 1963 portant sur les brevets, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et leurs arrêtés ministériels d'exécution respectifs n°5/10/67, 3/10/67 et 4/10/67 du 18 mai 1967, ainsi que l'ordonnance législative n°41/63 du 24 février 1950 sur la répression de la concurrence déloyale rendue exécutoire au Rwanda par O.R.U. n° 41/32 du 27 mars 1950 sont abrogés;
- 2° nonobstant l'abrogation susmentionnée, les brevets délivrés ainsi que les dessins ou modèles industriels et les marques enregistrés en vertu de ces lois demeurent valables mais, sous réserve des alinéas 3° et 4° du présent article, sont considérés comme ayant été délivrés ou enregistrés en vertu de la présente loi;
- 3° les brevets ainsi délivrés et les dessins ou modèles industriels ainsi enregistrés demeurent valables pendant tout le temps qui reste à courir jusqu'au terme de la durée de la protection accordée en vertu des lois précitées sous réserve, respectivement, du paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur ou des taxes de renouvellement prévues dans la présente loi;
- 4° les enregistrements de marques ainsi effectués doivent être renouvelés dans les 10 années à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et, au moment du renouvellement de leur enregistrement, les marques correspondantes seront reclassées conformément à la classification internationale;

5° la protection conférée par la présente loi ne s'applique pas aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés qui ont fait l'objet d'une exploitation commerciale, où que ce soit dans le monde, pendant au moins deux années avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

6° le ministre peut, par arrêté, prendre toutes autres mesures transitoires ou de sauvegarde qui lui paraissent nécessaires ou souhaitables.

Article 149: entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au journal officiel de la République Rwandaise.

Le Président de la République Rwandaise

Paul KAGAME

Le Premier Ministre

Bernard MAKUZA

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Dr. Alexandre LYAMBABAJE

Vu et scellé au sceau de la République Rwandaise

Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles

Jean de Dieu MUCYO